

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
26/07/84

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG

Réf. :

DGR n° 1638/84

Plan de classement :

251					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

PROTECTION SOCIALE DES CHOMEURS

Révision de la protection sociale des chômeurs à la suite de la réforme du système d'indemnisation du chômage.

Pièce jointe :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

1er Avril 1984

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque

26/07/84

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG

Origine :
DGR

N/Réf. : DGR n° 1638/84

Objet : Protection sociale des chômeurs

J'ai attiré votre attention sur les modifications intervenues dans le système d'indemnisation du chômage à compter du 1er Avril 1984 et je vous ai signalé que la protection sociale des personnes bénéficiant d'allocations ou qui cessent d'en bénéficier faisait l'objet d'un projet de Loi portant diverses dispositions d'ordre social, soumis au Parlement.

La Loi a été votée et publiée au journal officiel du 10 Juillet 1984 (Loi n° 84-575 du 9 Juillet 1984). Elle fait l'objet des développements suivants qui ont reçu l'approbation des services ministériels.

I - LE TEXTE ET SON CONTENU

11. Le texte

L'article L. 242-4 du code de la Sécurité Sociale tel qu'il vient d'être modifié par le Parlement (art. 36 de la Loi) est ainsi rédigé :

"Toute personne percevant l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-2 du Code du Travail conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement.

A défaut, elle bénéficie, pour elle-même et ses ayants droit, des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 253 du présent Code, ont également droit, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général :

- 1° - les personnes qui ont épuisé leurs droits aux revenus de remplacement visés au premier alinéa, tant qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi ;
- 2° - les personnes percevant l'une des allocations visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 322-4 du Code du Travail ;
- 3° - les bénéficiaires des allocations versées en cas d'absence complète d'activité, par application d'accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux, mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du Code du Travail".

12. Les grandes lignes

121. **Perception d'une allocation de chômage par un ex-salarié**

La personne percevant un revenu de remplacement et qui avait droit aux prestations à la date de cessation d'activité

- bénéficie du maintien de ses droits (protection sociale complète),
- et ce, dans le régime de dernière activité.

122. Perception d'une allocation de chômage sans activité préalable ou après une activité insuffisante

La personne percevant une allocation de chômage

- qui n'avait pas droit aux prestations de Sécurité Sociale
- ou qui n'a jamais exercé d'activité salariée

a droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité dans le régime général.

123. Droit aux revenus de remplacement épuisé

1231. Période de douze mois suivant la fin de l'indemnisation

La personne qui a épuisé son droit aux revenus de remplacement bénéficie des dispositions de l'article L. 253 du code de la Sécurité Sociale.

1232. Au-delà des douze mois

Si la personne demeure à la recherche d'un emploi, elle bénéficie des prestations en nature des assurances maladie et maternité sans limitation de durée.

124. Perception d'une préretraite conventionnelle Congé de conversion

La personne qui bénéficie

- soit d'une allocation servie par le Fonds National de l'Emploi,
- soit d'une allocation conventionnelle versée dans le cadre d'un contrat de solidarité,

a droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité (Cf. § - 2331).

En bénéficie également la personne qui est en congé de conversion.

II - ANALYSE DU TEXTE

21. Généralités

En règle générale, le volume des droits du bénéficiaire de l'une des allocations de chômage prévues par le Code du Travail dépend :

- de sa situation avant d'être à la recherche d'un emploi.

Il convient en effet de faire une distinction entre :

- a) la personne ayant exercé une activité ouvrant droit aux prestations de Sécurité Sociale,
 - b) la personne ayant exercé une activité insuffisante pour ouvrir droit aux prestations de Sécurité Sociale,
 - c) la personne n'ayant jamais travaillé
- de la nature de l'allocation attribuée
 - du maintien ou non de cette allocation en cas d'incapacité de travail (Cf. 2331).

22. Bénéficiaires de l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-2 du Code du Travail

221. Nature des allocations visées

Selon l'article L. 351-2 du Code du Travail auquel fait référence le nouvel article L. 242-4 du code de la Sécurité Sociale :

"Le revenu de remplacement prend, selon le cas, la forme :

- 1° - des allocations d'assurance faisant l'objet de la section I du présent chapitre,
- 2° - des allocations de solidarité faisant l'objet de la section II,
- 3° - des indemnisations prévues à la section III".

Quelles sont ces allocations et indemnisations ?

Ce sont, pour les allocations d'assurance :

- l'allocation de base
- l'allocation de fin de droit

pour les allocations de solidarité :

- l'allocation d'insertion (remplace l'allocation forfaitaire)
- l'allocation de solidarité spécifique (remplace l'allocation de secours exceptionnel).

Les indemnisations visées à l'article L. 351-2 du Code du Travail sont des allocations d'assurance qui sont versées par l'employeur pour :

- Les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, ainsi que les agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs autres que ceux mentionnés à l'alinéa ci-dessous.
- Les salariés non statutaires des chambres de métiers, des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture, ainsi que les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres.
- Les salariés des entreprises, sociétés et organismes définis à l'article 164-1-a de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 Décembre 1958, les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités locales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire.

222. Protection sociale

2221. Article L. 242-4 - 1er alinéa

Le bénéficiaire de l'une des allocations visées au § 221 conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien des droits dont il disposait à la date de cessation de son activité.

La protection sociale s'étend aux assurances maladie - maternité (prestations en nature et en espèces), invalidité et décès.

En d'autres termes, si, au moment de sa cessation d'activité, l'assuré remplit les conditions d'ouverture du droit pour bénéficier des prestations

des différentes assurances mentionnées ci-dessus, celles-ci peuvent être servies au cours de la période d'attribution du revenu de remplacement.

Le premier alinéa du texte ne fait pas de distinction quant aux prestations maintenues suivant la nature de l'allocation servie.

Sur ce point, une remarque doit être faite à propos de l'allocation d'insertion.

Celle-ci est servie - sous certaines conditions - à des personnes dès lors qu'elles ne justifient pas de référence de travail suffisante pour bénéficier ou continuer à bénéficier des allocations d'assurance.

Les conditions d'ouverture du droit aux allocations de chômage et aux prestations de Sécurité Sociale étant différentes, il est donc possible qu'une personne percevant directement l'allocation d'insertion puisse bénéficier des prestations en espèces obtenues en justifiant de 200 heures de salariat au cours d'une période de trois mois.

Enfin, les prestations maintenues sont servies par le régime auquel appartenait l'assuré à la date de cessation d'activité.

2222. *Article L. 242-4 - 2ème alinéa*

Sont notamment visés par ce texte :

- les personnes qui n'ont jamais exercé d'activité salariée et perçoivent l'allocation d'insertion,
- les personnes qui, ayant exercé une activité salariée, ne réunissent pas les conditions pour bénéficier des prestations,
- les salariés expatriés - ne relevant pas du régime des expatriés - ayant cotisé à l'assurance chômage,
- les personnes réadmissibles au bénéfice d'une allocation après avoir exercé une activité non salariée.

Les prestations en nature des assurances maladie et maternité servies aux intéressés sont payées par le régime général.

23. Personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement et autres situations (3ème alinéa et suivants)

231. Remarque préalable

Le texte du 3ème alinéa commençant par l'expression "sans préjudice des dispositions de l'article L. 253 ...", il convient donc, dans un premier temps, d'appliquer ce texte.

Il comporte le bénéfice des assurances maladie - maternité (prestations en nature et en espèces) et décès, mais l'assurance invalidité en est exclue.

Cette protection est assurée pendant douze mois.

Passé ce délai, la couverture est limitée aux prestations en nature des assurances maladie et maternité.

232. Droits épuisés

- Les personnes visées au 1er alinéa de l'article L. 242-4 du Code (Cf. § 2221) dès lors qu'elles ne perçoivent plus d'allocation parce qu'elles ont épuisé leurs droits aux revenus de remplacements bénéficient :
 - . pendant les douze mois suivant la fin de l'indemnisation du chômage, de la protection sociale prévue par l'article L. 253 du Code,
 - . au-delà des douze mois, des prestations en nature des assurances maladie et maternité et cela, tant qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi.
- Les personnes visées au 2ème alinéa de l'article L. 242-4 du Code (Cf. § 2222) qui ont droit aux seules prestations en nature des assurances maladie et maternité continuent à en bénéficier sans limitation de durée à la condition **qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi.**

Nota : Dans les deux points qui précèdent, la conditions de recherche d'emploi ne sera exigée qu'après les douze mois suivant la fin du service des allocations.

Remarque à propos des personnes radiées (Cf. circ. min. - n° 82-10 du 22.03.1982 - § 5).

Le texte du nouvel article L. 242-4 est muet sur ce point.

A défaut d'indication précise, il convient d'appliquer à ces personnes les dispositions de l'article L. 253 du Code.

233. Autres situations

2331. Personnes percevant l'une des allocations visées aux 2ème et 3ème alinéas de l'article L. 322-4 du Code du Travail

Les allocations concernées sont en fait celles des 2° et 3° de l'article précité.

Ce texte dispose :

"... peuvent être attribuées par voie de conventions conclues avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales ou avec les entreprises :

.....

2° - des allocations spéciales en faveur de certaines catégories de travailleurs... lorsqu'il est établi qu'ils ne sont pas aptes à bénéficier d'une mesure de reclassement. Les droits de ces travailleurs à l'égard de la Sécurité Sociale sont fixés par voie réglementaire.

3° - des allocations en faveur des salariés dont l'emploi à temps plein est transformé avec leur accord en emploi à mi-temps au titre d'un contrat de solidarité."

Entrent notamment dans le champ d'application de ce texte (Cf. 2°) les bénéficiaires d'une allocation servie par le Fonds National de l'Emploi et d'une allocation conventionnelle au titre d'un contrat de solidarité.

En principe, ces personnes reçoivent :

- Les prestations prévues à l'article L. 253 (maladie-maternité-décès) pendant douze mois ; s'agissant des prestations en espèces des assurances maladie et maternité, elles ne sont pas servies, les allocations de préretraite n'étant pas supprimées en cas d'incapacité de travail.
- Les prestations en nature des assurances maladie et maternité au-delà du délai de douze mois.

Quant aux salariés visés au 3° du texte précité, il apparaît que leurs conditions de travail leur permettent de justifier des conditions habituelles d'ouverture du droit.

2332. Bénéficiaires des allocations versées en cas d'absence complète d'activité

Ces allocations sont servies dans le cadre d'accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux, mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du Code du Travail.

L'article L. 352-3 n'apporte pas de précisions complémentaires sur ce point.

Cette référence a seulement pour objet de définir le cadre juridique de ces bénéficiaires au regard du droit du travail et de la Sécurité Sociale.

Tout en étant privés d'emploi, les intéressés restent liés à leur employeur et perçoivent 70 % de leur salaire antérieur.

Des précisions complémentaires devront être données sur cette question.

III - DATE D'EFFET ET PERIODE TRANSITOIRE

Selon l'article 43 de la Loi :

"Les dispositions des articles 36 à 42 sont applicables à compter du 1er avril 1984.

Elles sont sans effet sur les droits à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès et à l'assurance vieillesse des personnes qui conservent, à titre individuel, le bénéfice des revenus de remplacement, indemnisations, allocations ou garanties de ressources antérieurement existant, ni sur l'obligation de cotiser afférente à la perception desdites ressources."

Le 2ème alinéa de l'article 43 a pour objet d'éviter un vide juridique du fait que les allocations perçues ne sont pas visées dans le nouvel article L. 351-2 du Code du Travail.

Les dispositions contenues dans le nouvel article L. 242-4 prennent donc effet au 1er avril 1984, y compris pour les personnes dont le droit aux allocations de chômage est venu à expiration avant le 1er Avril 1984.

Dans la mesure où l'indemnisation a pris fin avant le 1er Avril 1983 (droits épuisés), les seules prestations en nature des assurances maladie et

maternité sont servies, à compter du 1er Avril 1984, à la condition bien entendu qu'il y ait **recherche d'emploi**.

Pour une indemnisation ayant pris fin au cours de la période allant du 1er Avril 1983 au 31 mars 1984, la personne bénéficie, à compter du 1er Avril 1984, de la protection sociale prévue par l'article L. 253 et pour une durée correspondant au reliquat de la période de douze mois partant de la fin de l'indemnisation.

La personne dont l'incapacité de travail indemnisée a commencé après la fin de l'indemnisation ASSEDIC, mais avant le 1er Avril 1984, et qui se poursuit à cette date, continue à percevoir les indemnités journalières au titre des droits acquis et ce, tant que dure l'incapacité (3 ans au maximum sans possibilité d'attribution d'une pension d'invalidité).

Les indemnisations qui ont pu être accordées à compter du 1er Avril 1984 et qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi sont interrompues, **les prestations servies n'étant pas récupérées.**

Nota : La protection sociale des chômeurs créateurs d'entreprise (Code du Travail Art. L. 351-24) sera précisée ultérieurement.

*

* *

La Loi comporte un certain nombre d'autres dispositions concernant la Sécurité Sociale.

Dans le domaine des prestations, sont à remarquer :

- l'article 5 relatif aux pensions de substitution,
- l'article 7 relatif au droit d'option offert aux assurés ayant cotisé au régime local avant le 1er Juillet 1946.
- l'article 38 selon lequel les dispositions de l'article L. 242-4 du code de la Sécurité Sociale notamment sont applicables aux assurés relevant du régime agricole. Il s'agit évidemment d'une application par analogie ; de ce fait, lorsque les droits aux divers revenus de remplacement sont épuisés, les salariés agricoles continuent à relever de leur régime et ne sont pas pris en charge par le régime général.

*

* *

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé des difficultés que vous pourrez rencontrer (Postes 91199 - 91203 - 91206).

P.J. : 1.

PROTECTION SOCIALE DES CHOMEURS
TABLEAU RECAPITULATIF

SITUATION	PERCEPTION D'UNE ALLOCATION	DROIT AUX ALLOCATIONS EPUISE		SUPPRESSION D'ALLOCATIONS PAR RADIATION*
		12 mois suivant indemnisation*	Au delà des 12 mois (1)	
Chômeur ex-salarié	MMID (PN + PE)	MMD (PN + PE)	MM (PN)	12 Mois MMD (PN + PE)
Chômeur sans activité préalable ou sans droit aux prestations	MM (PN)	MM (PN)	MM (PN)	12 Mois MM (PN)
Allocation FNE Allocation Conventionnelle (Contrat solidarité)	- 12 premiers mois MMD (PN) - au-delà des 12 mois MM (PN)			

Légende : MM : Maladie - Maternité
I : Invalidité
D : Décès
PN : Prestations en Nature
PE : Prestations en Espèces

(1) - Obligation de recherche d'emploi

* - Application de l'Article L. 253